

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE VAL-BELAIR
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NO. VB 81-76

AMENDEMENT AU REGLEMENT NO. VB 48-75

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: ...1. décembre..... 1975
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE: ...22. juin..... 1976
- AVIS DE PROMULGATION DONNE LE: 1976

ASSEMBLEE ...spéciale..... du Conseil Municipal
de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le .22..ième jour de
juin..... 1976, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions
du Conseil, à laquelle étaient présents:

MONSIEUR LE MAIRE LEOPOLD BELANGER,
MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marcel Lahaie

Gonzague Boily

Jean-Claude Labbé

Paul-Emile Savard

Raymond Drolet

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et chacun des membres du Con-
seil de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de
la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, a été incorporée en ville,
après la fusion de Val St-Michel et Ville Bélair, par lettres paten-
tes du Lieutenant-Gouverneur en conseil, émises le 5 décembre 1973, en
vertu de la "LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITES" et est
régie par les "DISPOSITIONS DE LA LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC"
(S.R.Q. 1964, Chap. 193 et ses amendements);

CONSIDERANT que l'article 7.3 du règlement
no. VB 48-75 stipule que "toute personne, corporation, compagnie ou
société qui divise un terrain en lot à bâtir, comme condition préa-
lable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient
prévues ou non, doit céder à la corporation municipale, pour fins de
parcs et de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant
pas cinq pour cent (5%) du terrain compris dans le plan et situé à
un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement
de parcs ou de terrain de jeux, ou exiger du propriétaire au lieu

de cette superficie du terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas cinq pour cent (5%) de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de l'article 21 de la LOI SUR L'EVALUATION FONCIERE (1971, chapitre 50);

CONSIDERANT que l'article 429, paragraphe 8 de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" décrète que: "pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent (10%) du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parc ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent (10%) de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de l'article 21 de la LOI SUR L'EVALUATION FONCIERE (1971, chapitre 50);

CONSIDERANT qu'un avis de présentation du présent amendement a été donné lors de la séance du 1^{er} jour de décembre 1975;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Raymond Drolet
 APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Jean-Claude Labbé
 ET RESOLU

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. VB 81-76 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de:

"REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT NO
 VB 48-75"

ARTICLE 2.- les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

"CORPORATION": désigne la Corporation Municipale de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau;

re

finitions

"MUNICIPALITE": désigne la municipalité de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau;

"CONSEIL": désigne le Conseil Municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau;

it

ARTICLE 3.- le présent règlement a pour but d'amender l'article 7.3 du règlement no. VB 48-75;

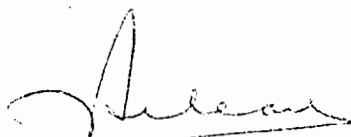
ndement

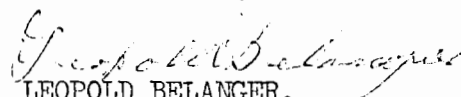
ARTICLE 4.- que l'article 7.3 du règlement no. VB 48-75, soit amendé pour y lire dix pour cent (10%) au lieu de cinq pour cent (5%) aux endroits où ces chiffres apparaissent dans ledit article.

trée en vi-
leur

ARTICLE 5.- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A VAL-BELAIR, CE...22.IEME JOUR DE ..JUN..... 1976.


ODINA ARTEAU, O.M.A.,
GREFFIER.


LEOPOLD BELANGER,
MAIRE.

AVIS DE PROMULGATION

RE: REGLEMENT NO. VB 81-76

AVIS PUBLIC

A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES
INSCRITS AU ROLE D'EVALUATION ET INTERESSES PAR
LE REGLEMENT NO. VB 81-76, DE LA VILLE DE VAL-
BELAIR, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS PUBLIC, est par les présentes, donné par
le soussigné DENIS NOEL, TRESORIER, GREFFIER
PAR INTERIM, de la Ville de Val-Bélair, comté
de Chauveau:

QUE ce Conseil a adopté à son assemblée du 22e
jour de juin 1976, le règlement no. VB 81-76,
pourvoyant à l'amendement au règlement no.
VB 48-75 - espaces verts 10%.

QUE les intéressés pourront consulter le rè-
glement au bureau de la Corporation.

QUE ce règlement entrera en vigueur confor-
mément à la LOI.

DONNE A VAL-BELAIR, CE 24IEME JOUR DE SEP-
TEMBRE 1976.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, DENIS NOEL, TRESORIER, GREF-
FIER PAR INTERIM de la Ville de Val-Bélair,
comté de Chauveau, certifie sous mon ser-
ment d'office que j'ai publié l'avis ci-
dessus conformément à la Loi, le 24ième
jour de septembre 1976.


DENIS NOEL, TRESORIER,
GREFFIER PAR INTERIM.